Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601667-20251210-DCM_2025_12_122-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
COMMUNE DE PLOUAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : **29**
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de PLOUAY, dûment convoqué le quatre décembre, s'est réuni à la salle des fêtes sise place de Bécherel à Plouay, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, Maire.

Étaient présents :
M. Gwenn LE NAY - Mme Martine JULÉ-MAHIEUX - M. Roland GUILLEMOT - M. André KERVÉADOU - Mme Sylvie PÉRESSE - M. Joël BERNARD - Mme Annick GUILLET - M. Patrick ANDRÉ - Mme Valérie COURTET - M. Jacques LE NAY - Mme Marie-Thérèse LE NY - M. Jacques GUYONVARCH - M. Jean-Michel RIVALAN - Mme Catherine JEANDRAULT DE LA ROSIÈRE - M. Hervé LE GAL - Mme Catherine DE SAN FELICIANO - Mme Martine LE ROMANCER - Mme Hélène MIOTÈS - M. Baptiste ROBERT - Mme Stéphanie KERIHUEL - M. Philippe CABOURO - M. Marc LE POULICHET - Mme Sandrine GUILLEMOT - M. Christophe BERNARD - Mme Odile GUIGUENO

Absents excusés ayant donné pouvoir :
David LIEURY donne pouvoir à Marie-Thérèse LE NY
Maëlle LE GOUIC donne pouvoir à Valérie COURTET

Absentes excusées :
Marion GRAGNIC et Constance GRAVIER

Madame Catherine DE SAN FELICIANO a été nommée secrétaire de séance.

N° 2025-12-122 - DÉSHERBAGE DES OUVRAGES DE LA MÉDIATHÈQUE

Madame Sylvie PERESSE, Adjointe au maire déléguée à la « Culture - Communication - Tourisme et au Numérique » expose à l'assemblée que les documents de la médiathèque municipale, acquis avec le budget municipal sont la propriété de la commune.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la commune le conseil municipal peut autoriser le responsable de la médiathèque à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent.

Différents critères sont utilisés afin de procéder au désherbage des collections :

- L'état physique du document : si le livre est en mauvais état (pages déchirées, reliure cassée, traces de moisissures...), il peut être éliminé ;
- La redondance avec d'autres documents : si le document est déjà disponible à la médiathèque, il peut être retiré ;
- L'adéquation du fonds à la politique d'acquisition ;
- La fraîcheur de l'information : un livre contenant des informations obsolètes ou incorrectes peut être retiré ;
- Les attentes du public : Un livre peu emprunté ou consulté peut être un candidat pour le désherbage ;
- Suppression de la base bibliographique informatisée ou du cahier d'inventaire.

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la médiathèque pourront être :

- donnés à un autre organisme ou une association ;
- ou vendus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601667-20251210-DCM_2025_12_122-DE

Dans le cas d'une vente, les sommes récoltées peuvent être réservées au budget de la médiathèque.

Suite à chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la médiathèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette décision a vocation à avoir une validité permanente.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Culture - Communication - Tourisme - Numérique » du 18 novembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les modalités du dispositif de désherbage des ouvrages de la médiathèque.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le responsable de la médiathèque à sortir de l'inventaire les documents concernés par le dispositif de désherbage et à les traiter selon les modalités mis en place par le service médiathèque/culture.

ARTICLE 3 : **DIT** que les sommes récoltées serviront à abonder le budget de la médiathèque.

ARTICLE 4 : **MANDATE** le maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Pour extrait certifié conforme

Le SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Catherine DE SAN FELICIANO

Pour extrait certifié conforme

Le MAIRE,

Gwenn LE NAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte de par sa réception en Préfecture de Vannes le
et sa publication/notification le
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Pascal RIO